



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*06017649\*

Déposé au greffe du Tribunal de

commerce de Tournai, le  
Greffe **28 DEC. 2005**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

**BOURSE D'EQUIPAGE BARRY**Forme juridique **ASBL**Siège **Résidence J. Bary, 6, 7534 BARRY**N° d'entreprise : **422.886.544****Objet de l'acte : Modifications : publication des statuts coordonnés**

ANNEXE MONITEUR BELGE

N° D'IDENTIFICATION :

DU 13 MAI 1982

5072/82

N° D'ENTREPRISE :

422886544

ASBL BOURSE D'EQUIPAGE

BARRY

Résidence J. Bary 6

7534 BARRY

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

DE

TOURNAI

Statuts coordonnés

Loi du 22 mai 2002

M B 11/12/2002

Bourse d'équipage

Barry

Numéro d'identification : 5072/82

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

## STATUTS

Les membres réunis en assemblée générale ont votés les modifications et la coordination des statuts comme suit à l'unanimité des membres présents, statuts ici-après intégralement repris pour répondre au prescrit de la loi. Ces modifications prendront effet immédiatement:

## TITRE Ier – Dénomination et siège social

Article 1er. L'association est dénommée « Bourse d'Equipage A.S.B.L. ».

Art. 2. Son siège social est établi à 7534 Barry, résidence J. Bary 6 jusqu'à parution aux Annexes du Moniteur belge du nouveau siège social : rue de l'Escalette, 97 à 7500 Tournai.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes au Moniteur belge

## TITRE II. – Objet.

Art. 3. L'association a pour objet :

1. De permettre à ses membres l'accès à la pratique de la navigation de plaisance dans des limites financières raisonnables et de façon démocratique.
2. Elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## TITRE III – Membres.

Art. 4 L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Le nombre minimum des associés ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs et adhérents jouissent des mêmes droits sauf l'article 11 des statuts.

Art 5. Sont membres effectifs :

les comparants au présent acte ;

tout membre adhérent qui est présenté par deux associés admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale.

Art. 6. Toute personne désirant être membre adhérent, doit adresser un formulaire de demande écrite tel qu'il est prévu dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. La décision d'admission est irrévocable et sans appel ; elle ne doit pas être motivée. L'aspirant est averti de la décision par simple lettre.

Art. 8. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire tout membre en défaut de paiement de cotisation dans le mois du rappel envoyé par simple lettre.

L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par l'assemblée générale au trois quart des voix.

Toutefois, le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale tout membre mettant en péril la réputation de l'association par ses faits et gestes.

Art 9. L'associé démissionnaire ou exclu, n'a aucun droit à valoir sur l'actif social. Ses ayants droit non plus.

Art. 9bis. Un registre des membres sera tenu par le conseil d'administration qui sera visé chaque année par le président du conseil d'administration et un administrateur.

Y seront mentionnées toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

Ces décisions sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les 8 jours de la connaissance par le conseil de la décision.

Art. 10. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation familiale annuelle et identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale ; elle ne peut être inférieure à EUR 25 (vingt-cinq euros), et supérieure à EUR 250 (deux cent cinquante euros) ; elle sera révisable annuellement. Y est incluse l'assurance responsabilité obligatoire qui couvre les sorties effectuées sur un bateau loué ou propriété de l'association.

#### TITRE V. – Composition de l'assemblée générale.

##### 1. Composition.

Art. 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association qui ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi et par les statuts

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

##### 2 Pouvoirs.

Art. 12. Les attributions de l'assemblée générale comportent :

1° Le droit de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

2° De nommer et de révoquer les administrateurs.

3° D'approuver annuellement les budgets et les comptes.

4° D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

5° La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.

6° La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires.

7° L'exclusion d'un membre.

8° La transformation de l'association en société à finalité sociale.

##### 3. Convocation à l'assemblée générale.

Art. 13. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par lettre envoyée à l'initiative du conseil d'administration.

Les convocations seront envoyées huit jours avant la date de la réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition soutenue et signée par un vingtième des membres sera portée à l'ordre du jour.

Art 14 L'assemblée doit être convoquée par le conseil, lorsqu'un vingtième de l'assemblée générale le demande

Art. 15. Les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf si les statuts ou la loi en décident autrement.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux deux tiers des voix ou au quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### 4. Publicité.

Art. 16. A l'initiative du conseil d'administration, les décisions sont conservées dans un registre des procès-verbaux et signées par le président du conseil d'administration et au moins un autre administrateur.

Ce registre sera conservé au siège social et au secrétariat où il pourra être consulté sans déplacement.

#### TITRE VI. – Conseil d'administration.

##### 1. Nominations et nombre de membres

Art. 17. L'association est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs et dix au plus.

Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale qui peut les révoquer et choisir parmi les membres.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont réunis.

##### 2. Composition

Art. 17bis. Il est créé un poste de vice-président

Art. 18. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de direction composé du président, du vice-président, du trésorier, de l'administrateur délégué à la gestion journalière, de l'intendant du matériel et du secrétaire.

##### 3. Décisions

Art. 19. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Ces décisions sont recensées dans un procès-verbal que tous les membres peuvent consulter au siège de l'association.

##### 4. Pouvoirs.

Art. 20 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'association.

Il peut, sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts :

Faire passer tous actes juridiques ; signer des contrats, transiger, compromettre, emprunter, conclure baux et locations de longue durée

Accepter toute donation ou subside ou legs inférieur à EUR 100 000 (cent mille euros) indexés, renoncer à ses droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association tant en demandant qu'en défendant

Il peut nommer et révoquer le personnel de l'association.

Toucher et recevoir toute valeur ou toute somme consignée au nom de l'association.

Ouvrir tout compte financier, effectuer tout paiement ou tout enlèvement de biens ou effets à la poste ou ailleurs destinés à l'association.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

Art. 21. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à l'un de ses membres.

Art. 22. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par deux administrateurs sans qu'ils doivent justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers sauf délégation spéciale du conseil.

Art. 23. Sans préjudice de l'article 26septies de la loi du mai 2002, les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat exercé à titre gratuit.

Titre VIII. - Règlement d'ordre intérieur.

Art. 24. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Ce règlement d'ordre intérieur est à la disposition des membres au siège social de l'association.

Titre IX. - Exercice comptable.

Art. 25. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu un vendredi de février de chaque année.

Art. 26. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Titre X. - Liquidation.

Art. 27. En cas de liquidation, lors de la dissolution, l'assemblée générale indiquera l'affectation à donner l'avoir social et qui doit être faite en faveur d'une association sans but lucratif dont le but social se rapproche le plus de celui de l'association.

L'assemblée désignera également un ou des liquidateurs ; les noms, prénoms, professions des liquidateurs et leurs adresses seront publiés au Moniteur belge.

Art. 28. Il convient d'acter que l'assemblée générale a élu en qualité d'administrateurs, qui acceptent leurs fonctions et mandats :

Président Georges Lhoir.

Vice-président . Philippe Dumont.

Secrétaire Philippe Dumont.

Trésorier : Philippe Burny.

Administrateur délégué à la gestion journalière : André Robberechts.

Administrateurs : Georges Lhoir, Philippe Dumont, Philippe Burny, André Robberechts, Pierre Baud'huin, Claude Ledoux, Marc Vandenbossche, Patrick Boca, Eddy Gallet, Pierre Deveaux.

Coordination des statuts approuvée à l'assemblée générale du dix-huit février deux mille cinq par les membres de l'association sans but lucratif Bourse d'Equipage Barry qui ont approuvé et adopté à la à la majorité qualifiée et avec le quorum requis.(15/24),les statuts tels qu'ils ont été modifiés, texte ci-avant qui prend effet immédiatement sauf pour le siège social à adopter à la majorité simple des membres présents à la prochaine A.G. extraordinaire du 29 avril 2005

certifié conforme à l'original

André Robberechts,administrateur délégué à la gestion journalière

Philippe Dumont,administrateur